

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

Poursuivant	Code	Poursuivant	Code
Municipalité de Saint-David	53005	Ville de Saint-Ours	53032
Municipalité de Massueville	53010	Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	53050
Municipalité de Saint-Aimé	53015	Ville de Sorel-Tracy	53052
Municipalité de Saint-Robert	53020		
Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel	53025	MRC de Pierre-de-Saurel	530
Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu	53040		
Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel	53065		
Municipalité de Yamaska	53072		
Municipalité de Saint-Gérard-Majella	53085		

COUR MUNICIPALE DE SOREL-TRACY	A/S :
3025, boul. de Tracy, C.P. 368	
Sorel-Tracy, QC, J3P 7K1	Tél. : 450-742-7775

.....

TARIF JUDICIAIRE
(À compter du 2017-01-01)

<i>Personnes âgées de plus de 18 ans</i>	
AMENDE	FRAIS
0 \$ à 10 \$	5 \$
11 \$ à 49 \$	13 \$
50 \$ à 99 \$	27 \$
100 \$ à 149 \$	49 \$
150 \$ à 299 \$	71 \$
300 \$ à 599 \$	142 \$
600 \$ à 1 499 \$	284 \$
1 500 \$ à 9 999 \$	25 % (arrondir au dollar inférieur)
10 000 \$ et plus	2 500 \$ + 1 % de l'excédent de 10 000 \$ (arrondir au dollar inférieur)

<i>Cautionnement</i>	
AMENDE	FRAIS
0 \$ à 10 000 \$ et plus	Le montant des frais relatifs à l'amende + 59 \$

.....

PROJET RÈGLEMENT RM
Chapitre 2 – Alarmes non fondées

Art.	Amende		Applicable à l'ensemble des municipalités
	Pers. physique	Pers. morale	
2.1.2	100 \$	200 \$	Ne pas s'être rendu ou ne pas avoir envoyé quelqu'un sur les lieux protégés dans les 30 minutes d'une demande à cet effet, suite à un déclenchement du système d'alarme.
2.1.4 a)	100 \$	200 \$	Avoir un système d'alarme s'étant déclenché au-delà de deux fois au cours d'une période consécutive de 12 mois, pour fausse alarme.
2.1.4 b)	100 \$	200 \$	Avoir refusé à un agent de la paix l'accès à un lieu protégé.

.....

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

PROJET RÈGLEMENT RM
Chapitre 3 – Colportage

Art.	Amende		Applicable à l'ensemble des municipalités
	Pers. physique	Pers. morale	
3.1.2	200 \$	400 \$	Avoir colporté sans faire partie de l'une des catégories de personnes mentionnées à l'article 3.1.1. (soit : a) être un jeune de la municipalité qui sollicite du financement pour une activité; b) être un citoyen de la municipalité agissant pour un organisme reconnu par la municipalité; c) être une personne ayant un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité)
3.1.3	200 \$	400 \$	Avoir colporté entre 20 h et 10 h.

.....

PROJET RÈGLEMENT RM
Chapitre 4 – Prêteurs sur gages et recycleurs

Art.	Amende		Applicable à l'ensemble des municipalités
	Pers. physique	Pers. morale	
4.1.3	200 \$	500 \$	Ne pas avoir identifié un client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et ne pas avoir tenu à jour un registre dans lequel chacune des transactions effectuées par le marchand doit être inscrit lisiblement le tout accompagné des mentions et signatures requises.
4.1.4	200 \$	500 \$	Refuser de présenter son registre aux membres de la Sûreté du Québec ou ne pas transmettre les transactions effectuées et inscrites au registre les 1 ^{er} et 15 de chaque mois au Directeur de la Sûreté du Québec.
4.1.5	200 \$	500 \$	Avoir acheté ou reçu un article d'une personne mineure, sans autorisation écrite de ses parents ou tuteurs.
4.1.6	200 \$	500 \$	Exploiter un commerce de ce genre sans avoir au préalable soumis une déclaration d'exploitation au Directeur de la Sûreté du Québec.
4.1.8	200 \$	500 \$	Ne pas avoir conservé l'accusé de réception confirmant le dépôt de sa déclaration d'exploitation à l'intérieur du commerce ou ne pas permettre à quiconque en fait la demande de le consulter.
4.1.9	200 \$	500 \$	Acheter ou recevoir des biens d'une personne refusant de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo.

.....

PROJET RÈGLEMENT RM
Chapitre 5 – Stationnement
Section 1

Art.	Amende	Applicable à l'ensemble des municipalités. Excepté 5.1.9 – Non applicable à 53050 et 53052 Excepté 5.1.11 – Non applicable à 53010
5.1.3	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. (ANNEXE A)
5.1.4	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. (ANNEXE B)
5.1.5	30 \$	Avoir déplacé ou faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences de l'article 5.1.4.
5.1.6	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé, en tout temps entre le 16 avril et le 14 novembre, un véhicule routier dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la chaussée, par des bollards ou par toute autre signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette de stationnement émise par la municipalité.

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

5.1.7	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée.
5.1.8 1°	100 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule autre qu'un véhicule électrique dans un espace de stationnement réservé à ce type de véhicules où une borne de recharge est installée. (ANNEXE C)
5.1.8 2°	100 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule électrique qui n'est pas en mode « recharge » dans un espace de stationnement réservé à ce type de véhicules où une borne de recharge est installée. (ANNEXE C)
5.1.9	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur le chemin public entre 01 h 00 et 06 h 00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement.
5.1.10 a)	Remorquage + 100 \$	Avoir stationné un véhicule routier qui gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.
5.1.10 b)		Avoir stationné un véhicule routier qui gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.
5.1.10 c)		Avoir stationné un véhicule routier qui gêne l'exécution de travaux par les employés de la municipalité ou d'un entrepreneur ou sous-traitant mandaté par la municipalité.
5.1.11 a)	100 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.
5.1.11 b)	100 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
5.1.11 2 ^e alinéa	100 \$	Avoir refusé de remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette (5.1.11 a)).

Section 2

Art.	Amende	Applicable exclusivement à 53052
5.2.1	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un terrain ou stationnement municipal réservé à l'usage exclusif des personnes indiquées au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette de stationnement émise par la municipalité.
5.2.2	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un chemin public dont le stationnement est réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une autorisation sous forme de vignette d'identification émise par la municipalité.
5.2.3	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur le chemin public entre 01 h 00 et 06 h 00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une autorisation sous forme de vignette d'identification émise par la municipalité.
5.2.4	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur le chemin public entre 01 h 00 et 06 h 00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une autorisation sous forme de vignette d'identification émise par la municipalité (Secteurs centre-ville et route Marie-Victorin).
5.2.5	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur le chemin public entre 01 h 00 et 06 h 00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une autorisation sous forme de vignette d'identification émise par la municipalité (Secteur étendu centre-ville).
5.2.7	30 \$	Ne pas avoir apposé à l'intérieur du véhicule routier, selon le type de vignette : - « Permis de stationnement résident » : partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur; - « Permis de stationnement visiteur » : suspendue au rétroviseur; - « Permis de stationnement hivernal » : partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur.

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

5.2.9	30 \$	Avoir prêté, transféré, cédé, vendu ou loué une vignette ou l'avoir utilisé d'une façon autre que celle autorisée par la présente section.
5.2.10	Remorquage + 30 \$	Ne pas avoir respecté l'une ou l'autre des dispositions de la présente section (révocation de l'autorisation) et ne pas remettre sa vignette immédiatement suite à sa révocation.
5.2.12	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur le chemin public où a été placé, par un employé du Service des travaux publics de la municipalité ou un entrepreneur en déneigement, une signalisation temporaire prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux.
5.2.13 a)	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un trottoir;
5.2.13 b)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
5.2.13 c)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier à moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;
5.2.13 d)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans un passage pour piétons identifié, ou à moins de trois mètres de celui-ci;
5.2.13 e)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégorie de véhicules routiers;
5.2.13 f)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans une zone de débarcadère au-delà de la période autorisée;
5.2.13 g)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes, dûment identifiées;
5.2.13 h)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans une intersection ou à moins de 5 mètres de celle-ci;
5.2.13 i)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin public à accès limité;
5.2.13 j)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un pont, une voie élevée, un viaduc ou dans un tunnel;
5.2.13 k)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un terre-plein;
5.2.13 l)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur une voie de raccordement;
5.2.13 m)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite;
5.2.13 n)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier en deçà de 10 mètres d'une intersection où la circulation est dirigée par des signaux lumineux;
5.2.13 o)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier devant une entrée charretière privée, une entrée ou une sortie de ruelle;
5.2.13 p)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier en deçà d'un rayon de 6 mètres d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;
5.2.13 q)	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur la rue, à l'extérieur de la chaussée;	
5.2.13 r)	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans un parc, ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin;	
5.2.13 s)	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un terrain municipal ou une partie de celui-ci qui n'est pas destiné ou aménagé pour le stationnement;	
5.2.13 t)	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur la pelouse d'un lieu public;	

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

5.2.13 u)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
5.2.13 v)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;
5.2.13 w)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;
5.2.13 x)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un chemin public, un terrain ou stationnement municipal, aux endroits ou aux heures indiqués par une signalisation ou toute autre façon.
5.2.14	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule hippomobile, un camion, un autobus, un minibus, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou une dépanneuse sur une rue d'un secteur ou d'une zone résidentiel, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.
5.2.15	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible, une roulotte, une roulotte à sellette ou une tente-roulotte qui n'est pas attaché (e) à un véhicule routier sur une rue.
5.2.16	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier au même endroit sur un chemin public pendant plus de 24 heures consécutives.
5.2.17	30 \$	Avoir déplacé ou faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences de l'article 5.2.16.
5.2.18	100 \$	Avoir stationné, immobilisé ou circulé avec un véhicule hippomobile ou un véhicule routier sur la rue Augusta entre les rues du Roi et de la Reine.
5.2.19	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule récréatif sur la route Marie-Victorin, le boulevard Fiset, l'avenue de l'Hôtel-Dieu, le chemin Saint-Roch, le chemin des Patriotes et le boulevard Gagné.
5.2.20	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier à l'extérieur des marques sur la chaussée, ou en empiétant sur celles-ci, sauf s'il s'agit d'un camion, d'un autobus, d'un minibus, d'un véhicule-outil, d'un véhicule lourd, d'une dépanneuse, d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible.
5.2.21	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé à l'intérieur des limites du parc « Regard-sur-le-Fleuve » : <ul style="list-style-type: none"> - Un véhicule routier entre 00 h 00 et 06 h 00, à moins que ce véhicule soit muni d'une vignette de stationnement émise par la Marina de Saurel; - Un véhicule routier dans les voies d'accès ou ailleurs que dans les espaces spécifiquement réservés au stationnement de véhicules; - Toute espèce de remorque ou de véhicule récréatif dans les voies d'accès ou ailleurs que dans les espaces spécifiquement réservés au stationnement des véhicules.

Section 3

Art.	Amende	Applicable exclusivement à 53050
5.3.1	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un terrain ou stationnement municipal réservé à l'usage exclusif des personnes indiquées au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'un certificat de stationnement émis par la municipalité.
5.3.2	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur le chemin public entre 01 h 00 et 06 h 00 du 15 novembre au 1 ^{er} avril inclusivement.
5.3.4	30 \$	Ne pas avoir apposé son certificat de stationnement à l'intérieur du véhicule routier dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur.
5.3.6	30 \$	Avoir prêté, transféré, cédé, vendu ou loué un certificat ou l'avoir utilisé d'une façon autre que celle autorisée par la présente section.
5.3.7	30 \$	Ne pas avoir respecté l'une ou l'autre des dispositions de la présente section (révocation de l'autorisation) et ne pas remettre son certificat immédiatement suite à sa révocation.

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

5.3.8	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur le chemin public où a été placé, par un employé de la municipalité ou un entrepreneur en déneigement, une signalisation temporaire prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux.
5.3.9	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur le chemin public, un terrain ou stationnement municipal, aux endroits et aux heures indiqués par une signalisation ou toute autre façon.
5.3.10 a)	100 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un trottoir;
5.3.10 b)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
5.3.10 c)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier à moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;
5.3.10 d)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans un passage pour piétons identifié, ou à moins de 3 mètres de celui-ci;
5.3.10 e)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégorie de véhicules routiers;
5.3.10 f)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes, dûment identifiées;
5.3.10 g)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans une intersection ou à moins de 5 mètres de celle-ci;
5.3.10 h)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin public à accès limité;
5.3.10 i)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un pont, une voie élevée, un viaduc ou dans un tunnel;
5.3.10 j)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un terre-plein;
5.3.10 k)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur une voie de raccordement;
5.3.10 l)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite;
5.3.10 m)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier en deçà de 10 mètres d'une intersection où la circulation est dirigée par des signaux lumineux;
5.3.10 n)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier devant une entrée charretière privée, une entrée ou une sortie de ruelle;
5.3.10 o)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier en deçà d'un rayon de 6 mètres d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;
5.3.10 p)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur la rue, à l'extérieur de la chaussée;
5.3.10 q)		Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier dans un parc, ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin;
5.3.10 r)	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur la pelouse d'un lieu public;	
5.3.10 s)	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;	
5.3.10 t)	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;	
5.3.10 u)	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;	

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

5.3.11	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule hippomobile, un véhicule routier, un camion, un autobus, un minibus, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou une dépanneuse sur une rue d'un secteur ou d'une zone résidentiel, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.
5.3.12	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé une remorque, une semi-remorque, une roulotte, une roulotte à sellette ou une tente-roulotte qui n'est pas attaché (e) à un véhicule routier sur une rue.
5.3.13	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur un chemin public pendant plus de 12 heures consécutives sur le même espace de stationnement.
5.3.14	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier à l'extérieur des marques sur la chaussée, ou en empiétant sur celles-ci, sauf s'il s'agit d'un autobus, d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible.
Halte-Soleil		
5.3.1.1 1)	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de la Halte Soleil dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'un certificat ou d'une vignette.
5.3.1.1 2) a)	100 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de la Halte Soleil dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.
5.3.1.1 2) a) 2 ^e alinéa	100 \$	Avoir refusé de remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette (5.3.1.1 2)).
5.3.1.1 2) b)	100 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
5.3.1.1 3)	30 \$	Avoir stationné ou immobilisé un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de la Halte Soleil dans une voie réservée aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée.
Rampe de mise à l'eau du Parc Pointe-aux-Pins		
5.3.2.3	30 \$	Ne pas avoir apposé à l'intérieur du véhicule routier, dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, le certificat.
5.3.2.5	30 \$	Avoir prêté, transféré, cédé, vendu ou loué un certificat ou l'avoir utilisé d'une façon autre que celle autorisée par la présente section.

.....

PROJET RÈGLEMENT RM
Nuisance – Chapitre 6
Section 1

Art.	Amende *		Applicable à l'ensemble des municipalités
	Pers. physique	Pers. morale	
6.1.1 a)	125 \$	250 \$	Avoir laissé aboyer ou hurler un chien de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
6.1.1 b)	125 \$	250 \$	Pour un gardien, s'être trouvé dans un lieu public avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.
6.1.1 c)	125 \$	250 \$	Pour un gardien, s'être trouvé dans un lieu public avec un chien sans qu'il soit retenu par une laisse.
6.1.1 d)	125 \$	250 \$	Avoir laissé son chien se promener sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

6.1.1 e)	125 \$	250 \$	Pour un gardien, avoir laissé un chien se promener dans une place publique où une enseigne indique que la présence de chiens est interdite.
6.1.1 f)	125 \$	250 \$	Pour un gardien, avoir laissé un chien mordre, tenter de mordre, attaquer ou tenter d'attaquer un autre animal ou un être humain.
6.1.2	125 \$	250 \$	Pour un gardien, de ne pas avoir immédiatement nettoyé toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et de ne pas en disposer d'une manière hygiénique.
6.1.3	125 \$	250 \$	Avoir laissé un animal fouiller dans les ordures ménagères, déplacer les sacs ou renverser les contenants.
6.1.4	125 \$	250 \$	Avoir laissé son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.
6.1.5 a)	125 \$	250 \$	Avoir fait du bruit ou fait usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage.
6.1.5 b)	125 \$	250 \$	Avoir permis ou laissé jouer un instrument de musique, quelconque ou laissé fonctionner un appareil producteur de son, téléviseur ou tout autre appareil semblable, de façon à incommoder les voisins ou à leur nuire à toute heure du jour ou de la nuit.
6.1.5 c)	125 \$	250 \$	Avoir fait, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule.
6.1.5 d)	125 \$	250 \$	Avoir utilisé, entre 21 h et 7 h, une tondeuse, une machine ou instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des habitations ou logements voisins, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique.
6.1.5 e)	125 \$	250 \$	Avoir fait usage, entre 23 h et 7 h, d'un appareil producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité.
6.1.5 f)	125 \$	250 \$	Lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, avoir fait ou laissé faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage.
6.1.5 g)	500 \$	1 000 \$	Avoir circulé avec, avoir la garde ou avoir le contrôle d'un véhicule routier dont le système d'échappement a été modifié dans le but de faire du bruit.
6.1.5 h) i.	125 \$	250 \$	Avoir circulé avec, avoir la garde ou avoir le contrôle d'un véhicule routier qui émet des bruits provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule.
6.1.5 h) ii.	125 \$	250 \$	Avoir circulé avec, avoir la garde ou avoir le contrôle d'un véhicule routier qui émet des bruits provenant de l'utilisation du moteur à des régimes inutiles, notamment lors du démarrage, de l'arrêt, de l'accélération, de la décélération ou lorsque l'embrayage est au neutre ou par l'application brutale et injustifiée des freins.
6.1.5 h) iii.	125 \$	250 \$	Avoir circulé avec, avoir la garde ou avoir le contrôle d'un véhicule routier qui émet des bruits provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son.
L'article 6.1.5 ne s'applique pas pour les bruits provenant : <ul style="list-style-type: none"> - Des événements ou travaux spéciaux autorisés par le Conseil; - Des enfants qui s'amuse; - D'une activité agricole. 			
6.1.6 a)	125 \$	250 \$	Avoir poussé, jeté, soufflé, déposé, amoncelé ou autrement déplacé de la neige, de la glace ou toute autre matière dans un chemin, une rue, une ruelle ou autre voie publique ou dans leur emprise, dans les fossés et cours d'eau municipaux, sur les passages piétonniers, sentiers pédestres, pistes cyclables ou multifonctionnelles, promenades, trottoirs et terre-pleins, dans un parc ou stationnement à l'usage du public ainsi que dans tout autre endroit public.
6.1.6 b)	125 \$	250 \$	Avoir poussé, jeté, soufflé, déposé, amoncelé ou autrement déplacé de la neige, de la glace ou toute autre matière à l'intérieur d'une distance de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de rayon autour d'une borne d'incendie.

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

6.1.6 c)	125 \$	250 \$	Avoir poussé, jeté, soufflé, déposé, amoncelé ou autrement déplacé de la neige, de la glace ou toute autre matière à une distance inférieure à quatre mètres et demi (4,5 m) de tout fil électrique.
6.1.6 d)	125 \$	250 \$	Avoir poussé, jeté, soufflé, déposé, amoncelé ou autrement déplacé de la neige, de la glace ou toute autre matière à une hauteur de plus de cinq (5) mètres à moins de quarante-cinq mètres (45 m) d'un immeuble utilisé à des fins d'habitation, commerciale, industrielle, communautaire ou récréative au sens du règlement de zonage de la municipalité.
6.1.6 e)	125 \$	250 \$	Avoir poussé, jeté, soufflé, déposé, amoncelé ou autrement déplacé de la neige, de la glace ou toute autre matière de façon à obstruer ou nuire à la visibilité d'un panneau de signalisation ou d'un feu de circulation.
6.1.6 f)	125 \$	250 \$	Avoir poussé, jeté, soufflé, déposé, amoncelé ou autrement déplacé de la neige, de la glace ou toute autre matière de façon à obstruer ou nuire à la visibilité ou à la sécurité des piétons, cyclistes ou conducteurs de véhicules.
6.1.6 g)	125 \$	250 \$	Avoir poussé, jeté, soufflé, déposé, amoncelé ou autrement déplacé de la neige, de la glace ou toute autre matière de façon à bloquer l'accès à un immeuble.
L'article 6.1.6 ne s'applique pas dans le cadre d'opérations de déneigement, de déblaiement, d'enlèvement et de soufflage de la neige ou de la glace effectuées par la Municipalité ou par un entrepreneur mandaté par celle-ci.			
6.1.7	125 \$	250 \$	Avoir obstrué, de quelque manière que ce soit, un lieu public ou des infrastructures ou équipements à caractère public.
6.1.8	125 \$	250 \$	Avoir souillé le domaine public.
6.1.9 a)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.
6.1.9 b)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné.
6.1.9 c)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, pièces de véhicules ou de machinerie.
6.1.9 d)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des matières nauséabondes ou nuisibles.
6.1.9 e)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux.
6.1.9 f)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin.
6.1.9 g)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble une ou des matières fécales, un ou des déchets organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin.
6.1.9 h)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble un amoncellement de branches ou d'arbres sauf en bordure du chemin public en période de ramassage de branches et d'arbres.
6.1.9 i)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble des eaux stagnantes.
6.1.9 j)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble un ou des animaux morts.
6.1.9 k)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble de l'herbe à poux ou de l'herbe à puce.
6.1.9 l)	125 \$	250 \$	Avoir laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble de la berce du Caucase.
L'article 6.1.9 ne s'applique pas aux activités municipales, commerciales, industrielles, forestières ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité.			

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

6.1.10	125 \$	250 \$	Avoir effectué sur la voie publique des travaux de nettoyage, de réparation ou de modification d'un véhicule ou d'une machinerie, muni ou non d'un moteur.
6.1.11	125 \$	250 \$	Avoir laissé fonctionner le moteur d'un véhicule immobilisé pendant plus de : a) 3 minutes, par période de 60 minutes; b) 5 minutes, par période de 60 minutes, un moteur diesel d'un véhicule lourd. Sauf en période hivernale (maximum de 10 minutes, par période de 60 minutes), si température extérieure est inférieure à 0°C.
Certains véhicules ne sont pas soumis à l'article 6.1.11 (voir les articles 6.1.12 et 6.1.13).			
6.1.14	125 \$	250 \$	Avoir laissé ou toléré que soit laissé un véhicule sur le chemin public ou lieu public dans le but de le vendre.

Section 1A

Art.	Amende		Applicable à l'ensemble des municipalités Non applicable à 53052 Excepté 6.1A.2, 6.1A.4, 6.1A.5, 6.1A.8 – Non applicable à 53005 Excepté 6.1A.6 – Non applicable à 53005 et 53015
	Pers. physique	Pers. morale	
6.1A.1	125 \$	250 \$	Avoir allumé ou maintenu allumé un feu dans un lieu public sans autorisation du Conseil.
6.1A.2	125 \$	250 \$	Avoir allumé ou maintenu allumé un feu de joie sur un terrain privé sans autorisation et sans respecter les conditions. (Attention : Conditions différentes pour 53050).
6.1A.3	125 \$	250 \$	Avoir allumé ou maintenu allumé un feu dans un lieu public ou privé de matières plastiques, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée toxique dans l'atmosphère.
6.1A.4	125 \$	250 \$	Avoir allumé ou maintenu allumé un feu en plein air sans permis pour la destruction de bois, branches, feuilles ou herbes coupées.
6.1A.5	125 \$	250 \$	Avoir maintenu allumé un feu qui nuit aux voisins par le dégagement de fumée ou d'odeur.
6.1A.6	125 \$	250 \$	Ne pas avoir de permis de brûlage ou ne pas avoir respecté les conditions d'émission de ce permis.
6.1A.7	125 \$	250 \$	Ne pas avoir une personne âgée d'au moins 16 ans pour surveiller le feu à ciel ouvert, jusqu'à son extinction complète.
6.1A.8	125 \$	250 \$	Ne pas avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement.
6.1A.9	125 \$	250 \$	Ne pas avoir vérifié auprès de la SOPFEU avant d'allumer le feu en plein air.
6.1A.10	125 \$	250 \$	Avoir laissé dans un état de malpropreté ou de délabrement un immeuble de façon telle qu'il constitue un danger pour le feu Avoir laissé ou entreposé toutes matières ou substances qui peuvent constituer un danger d'incendie aux bâtiments adjacents.
6.1A.12	125 \$	250 \$	Avoir fait usage ou permis de faire usage de pétards ou de feux d'artifice, sans autorisation.
6.1A.13	125 \$	250 \$	Avoir laissé pousser des broussailles ou des mauvaises herbes sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
6.1A.14	125 \$	250 \$	Avoir laissé des matières organiques sur le chemin public.
6.1A.15	125 \$	250 \$	Avoir laissé pousser des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur un chemin public, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public.
6.1A.16	125 \$	250 \$	Avoir entreposé des débris ou des matières résiduelles à l'intérieur d'un immeuble ou sur les perrons ou les porches de cet immeuble.

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

6.1A.17	125 \$	250 \$	Avoir laissé un immeuble ou un logement dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité des gens qui y habitent.
---------	--------	--------	---

.....

PROJET RÈGLEMENT RM
Sécurité, paix et bon ordre – Chapitre 7
Section 1

Art.	Amende *		Applicable à l'ensemble des municipalités Excepté 7.1.6 et 7.1.7 – Non applicable à 53052
	Pers. physique	Pers. morale	
7.1.1	125 \$	250 \$	Avoir organisé, dirigé ou participé à une parade, une marche, une manifestation, une course ou toute activité regroupant plus de dix (10) participants dans un lieu public, sans autorisation du Conseil.
7.1.2	125 \$	250 \$	Avoir organisé ou participé à une course, compétition ou entraînement à une course ou à une compétition, en véhicule routier ou en véhicule hors route, sans autorisation du Conseil.
7.1.3	125 \$	250 \$	Avoir conçu ou fabriqué une piste ou un circuit destiné à l'entraînement, à la course ou à la compétition de véhicules routiers ou de véhicules hors route, sans autorisation du Conseil municipal.
7.1.4 a)	125 \$	250 \$	Être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un lieu public ou à tout autre endroit où le public est généralement admis.
7.1.4 b)	125 \$	250 \$	Avoir consommé une boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée qui n'est pas bouché de façon hermétique dans un lieu public (excepté lors de repas pris en plein air dans une partie d'un parc où la municipalité installe des tables de pique-niques entre 10 h et 22h).
7.1.4 c)	125 \$	250 \$	Avoir en sa possession, dans un véhicule routier, un contenant de boisson alcoolisée qui n'est pas bouché de façon hermétique.
7.1.5	125 \$	250 \$	Avoir en sa possession toute bouteille de verre ou autre contenant de verre sur les lieux de tout rassemblement, manifestation, spectacle, fête publique ou festival tenu sur un terrain municipal, dans un parc ou un chemin public de la municipalité, sans autorisation du Conseil municipal. Seules les personnes travaillant dans un kiosque où des boissons sont servies sont autorisées à avoir et à transporter des bouteilles de verre ou autres contenants de verre.
7.1.6	125 \$	250 \$	S'être trouvé dans un lieu public en ayant sur soi une arme (arme à feu, arme à air comprimé, couteau, épée, machette, arc, arbalète, bâton, poing américain, pistolet à plomb ou autre objet similaire).
7.1.7	125 \$	250 \$	Avoir fait usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète, de façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le bien-être du voisinage. Avoir fait usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres d'un lieu public, d'une maison ou d'un bâtiment (excepté si l'immeuble appartient à l'utilisateur).
7.1.8	125 \$	250 \$	Avoir en sa possession un fusil de type « paintball » chargé dans un lieu public. Sur le territoire de Sorel-Tracy et St-Joseph : Avoir sur soi un fusil de type « paintball » dans un lieu public, chargé ou non.
7.1.9	125 \$	250 \$	Avoir circulé en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain dans les parcs ou les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, sans autorisation du Conseil municipal.
7.1.10	125 \$	250 \$	Avoir obstrué ou gêné le passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public.
7.1.11	250 \$	500 \$	S'être battu, avoir participé à une bagarre, s'être tirillé ou avoir cherché querelle avec qui que ce soit ou avoir insulté une personne dans un lieu public ou un terrain adjacent à un lieu public.

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

7.1.12	125 \$	250 \$	Avoir assailli, frappé ou injurié une personne se trouvant dans un lieu public ou privé.
7.1.13	125 \$	250 \$	Avoir jeté des déchets ou autres ordures ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.
7.1.14	125 \$	250 \$	Avoir endommagé de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique. Avoir déplacé, de quelque façon que ce soit, les biens de propriété privée ou publique, sans l'autorisation de son propriétaire ou de son gardien.
7.1.15	125 \$	250 \$	Avoir exposé, à la vue du public, dans un chemin public, un chemin, un lieu public, une fenêtre, une vitrine ou partie d'un magasin ou d'un édifice, toute impression, image, photo ou gravure obscène ou toute autre exhibition indécente.
7.1.16	125 \$	250 \$	Avoir flâné, erré, traîné, s'avachi, se couché, se logé ou mendié dans un lieu public.
7.1.17	125 \$	250 \$	Avoir jeté ou déposé du savon ou tout autre objet ou matière dans les fontaines, piscines ou jets d'eau publics ou privés. S'être baigné dans les fontaines.
7.1.18	125 \$	250 \$	Avoir dessiné, peinturé ou autrement marqué les biens de propriété publique ou privée.
7.1.19	125 \$	250 \$	Avoir uriné ou déféqué dans un lieu public ou privé.
7.1.20	125 \$	250 \$	Avoir insulté, injurié, incommodé ou importuné un agent de la paix ou un officier municipal désigné dans l'exercice de ses fonctions.
7.1.21	125 \$	250 \$	Avoir projeté une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer ou cause un danger ou un désagrément aux citoyens.
7.1.22	125 \$	250 \$	Avoir lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.
7.1.23	125 \$	250 \$	Avoir refusé de quitter un lieu privé lorsqu'une personne, qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, lui demande de le faire.
7.1.24	125 \$	250 \$	Avoir refusé de quitter un lieu public lorsqu'une personne, qui a la surveillance ou la responsabilité des lieux ou un agent de la paix, lui demande de le faire.
7.1.25	125 \$	250 \$	Avoir refusé d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
7.1.26	125 \$	250 \$	S'être trouvé sur un terrain privé sans excuse légitime.
7.1.27	125 \$	250 \$	Avoir troublé la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un lieu public.
7.1.28	Selon l'infraction		Avoir conseillé, encouragé, ordonné ou incité une autre personne par sa présence ou autrement, à faire une chose qui constitue une infraction ou avoir commis ou omis de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction ci-dessus décrite.
7.1.29	125 \$	250 \$	S'être trouvé, sans motif raisonnable, dans un parc-école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h, et ce, durant les jours de classe.
7.1.30	125 \$	250 \$	S'être trouvé dans un parc ou un parc-école à des heures interdites par une signalisation, sans autorisation du Conseil.
7.1.31	125 \$	250 \$	Avoir franchi ou s'être trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
7.1.32	250 \$	500 \$	Avoir circulé avec un véhicule routier, sans le consentement d'un membre du Service de sécurité incendie, sur un boyau d'incendie non protégé.

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

Section 2

Art.	Amende		Applicable exclusivement à 53052
	Pers. physique	Pers. morale	
7.2.1	125 \$	250 \$	Avoir fait usage d'une arme à feu, arme à air comprimé, arc, arbalète, fronde dans les limites de la Ville.
7.2.2	125 \$	250 \$	Avoir mis le feu à des pétards ou fusées quelconques dans les limites de la Ville.
7.2.3	125 \$	250 \$	Avoir circulé en motoneige, en motocross, en véhicule tout-terrain, en véhicule de loisir, en véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive à moins de 1000 mètres de toute résidence ou lieu servant à l'habitation. Ne s'applique à la circulation sur un sentier balisé par une association reconnue.
7.2.4	125 \$	250 \$	À l'intérieur des limites du parc Regard-sur-le-Fleuve : <ul style="list-style-type: none"> a) S'y trouver entre 0 h et 6 h; b) Avoir en sa possession des boissons alcoolisées, sauf lorsque vendue ou distribuée par l'organisation d'un rassemblement dûment autorisé par le Conseil; c) NIL; d) Avoir circulé à bicyclette sur la pelouse et dans les sentiers pédestres; e) Avoir campé ou aménagé toute espèce d'abris; f) Avoir nourri ou autrement attiré des pigeons, des goélands, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté; g) Avoir fait un feu à ciel ouvert; h) Avoir nuit à la tranquillité en faisant du bruit de quelque façon que ce soit; i) Avoir fait de la sollicitation de toute sorte.

.....
PROJET RÈGLEMENT RM
Dispositions administratives – Chapitre 8
Section 1

Art.	Amende		Applicable à l'ensemble des municipalités
	Pers. physique	Pers. morale	
8.1.3	125 \$	250 \$	Ne pas laisser un officier municipal désigné ou un agent de la paix pénétrer sur une propriété mobilière ou immobilière, et ce entre 7 h et 19 h.
8.1.4	125 \$	250 \$	Ne pas accepter de déclarer son nom, prénom et adresse à un officier municipal désigné ou à un agent de la paix.

.....

MRC DE PIERRE-DE SAUREL
50, rue du Fort à Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7

RÈGLEMENT 217-12 CONCERNANT LE PARC LINÉAIRE

Règl.	Art.	Amende		MRC de Pierre-De Saurel
		Pers. physique	Pers. morale	
217-12	2	Min. 50 \$ Max. 1 000 \$	Min. 250 \$ Max. 2 000 \$	Avoir pratiqué une activité non autorisée à l'intérieur du parc régional.
	3	Min. 50 \$ Max. 1 000 \$	Min. 250 \$ Max. 2 000 \$	Ne pas avoir respecté les règles de circulation (signalisation, Code de sécurité routière, etc.)
	4	Min. 50 \$ Max. 1 000 \$	Min. 250 \$ Max. 2 000 \$	Avoir circulé à l'intérieur des limites du parc régional avec un véhicule non autorisé.
	5	Min. 50 \$ Max. 1 000 \$	Min. 250 \$ Max. 2 000 \$	Avoir mis en péril la vie ou la sécurité des usagers (vitesse ou toute autre action).
	6	Min. 50 \$ Max. 1 000 \$	Min. 250 \$ Max. 2 000 \$	Ne pas s'être rangé à l'extérieur de l'aire de circulation lors d'un arrêt, autre qu'un arrêt obligatoire signalé par un panneau d'arrêt.
	7	Min. 50 \$ Max. 1 000 \$	Min. 250 \$ Max. 2 000 \$	Propriétaire et occupant d'un immeuble contigu : Avoir déposé sur la piste cyclable tout débris, bois, herbe, branche ou toute autre matière.
	8	Min. 50 \$ Max. 1 000 \$	Min. 250 \$ Max. 2 000 \$	Avoir circulé avec un animal à l'intérieur des limites du parc régional.
	9.1	Min. 50 \$ Max. 1 000 \$	Min. 250 \$ Max. 2 000 \$	Propriétaire et occupant d'un immeuble contigu : Ne pas avoir respecté la largeur maximale du ponceau (1.1 m) et/ou le dégagement minimal entre la structure du ponceau et l'asphalte (1 m).
	9.2	Min. 50 \$ Max. 1 000 \$	Min. 250 \$ Max. 2 000 \$	Propriétaire et occupant d'un immeuble contigu : Avoir construit plus d'un ponceau ou d'un sentier sur sa propriété afin d'accéder directement à la piste cyclable
	10	Min. 50 \$ Max. 1 000 \$	Min. 250 \$ Max. 2 000 \$	Ne pas avoir maintenu fermé les barrières à pivot donnant accès aux traverses agricoles.

N.B. : Le parc linéaire est la partie de la piste cyclable qui débute à côté du restaurant St-Hubert et qui va en direction de Yamaska.

* Pour une récidive :

- pers. physique : amende min. de 200 \$ et max. de 2 000 \$.
- pers. morale : amende min. de 2 000 \$ et max. de 4 000 \$.

.....